

# RÈGLEMENT DES CIMETIERES COMMUNAUX DE LA VILLE DE PAULHAN

Le Maire de la ville de PAULHAN,

Vu le Code Civil, et notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, R.2213-1-1 et suivants et R.2223-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, et notamment les articles 225-17, 225-18-1 et R.610-5,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L.511-14 et suivants et R.511-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal relative aux tarifs et à la durée des concessions en date du 30 mars 2017,

**ARRETE**

## TABLE DES MATIERES

|       |   |    |
|-------|---|----|
| I.    | CONDITIONS GÉNÉRALES D'INHUMATION .....                     | 3  |
| II.   | INHUMATIONS EN TERRAINS COMMUNS.....                        | 4  |
| III.  | INHUMATIONS ET TERRAINS CONCÉDÉS .....                      | 4  |
| IV.   | REPRISE DES TERRAINS COMMUNS ET DES TERRAINS CONCÉDÉS ..... | 7  |
| V.    | COLUMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR.....                      | 8  |
| VI.   | CAVEAUX ET MONUMENTS .....                                  | 8  |
| VII.  | EXHUMATION .....  | 11 |
| VIII. | DEPOSITOIRE.....  | 12 |
| IX.   | ACCES ET POLICE DES CIMETIÈRES.....                         | 12 |

## **I. CONDITIONS GÉNÉRALES D'INHUMATION**

### **DROIT A INHUMATION**

#### **Article 1**

Les cimetières de Paulhan comprennent l'ensemble des terrains communs et concédés affectés par le conseil municipal de Paulhan à l'inhumation des corps des personnes décédées, à l'édification des monuments funéraires devant servir de sépulture, et aux dépôts des urnes et des cendres.

Peuvent être inhumés ou déposés dans les cimetières communaux les cercueils contenant les corps ou les urnes contenant les cendres :

1. Des personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
2. Des personnes domiciliées dans la commune quel que soit leur lieu de décès,
3. Des personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture familiale située dans les cimetières de la commune, quel que soit leur lieu de décès ou de domicile,
4. Des français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de la commune.

### **MODALITES D'INHUMATION**

#### **Article 2**

Aucune inhumation ne pourra être effectuée :

Sans autorisation d'inhumer délivrée par le Maire de Paulhan sur justification :

- Dans les terrains concédés, du titre de concession produit par le concessionnaire et après son décès, par la production d'un acte de notoriété établi aux noms des héritiers ou ayants droits.

- Dans tous les cas, de l'acte de décès et de l'autorisation de fermeture du cercueil et, le cas échéant, de l'autorisation de transport du corps.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation est passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code Pénal.

#### **Article 3**

Aucune inhumation, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

#### **Article 4**

Le cercueil, l'urne cinéraire, ou le reliquaire sera marqué au moyen d'une plaque inoxydable comprenant les noms et prénoms ainsi que la date de décès pour une parfaite identification des corps en cas d'opérations funéraires ultérieures (exhumation, réduction ou réunion de corps) et, s'agissant de l'urne cinéraire ou du reliquaire, L2223-18-1 CGCT. Cette plaque sera fournie par l'entreprise des pompes funèbres chargée des funérailles.

#### **Article 5**

Lorsque le cercueil ou l'urne doit être placé dans un caveau ou un monument funéraire, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par les fossoyeurs des entreprises habilitées.

L'ouverture des caveaux sera effectuée vingt-quatre heures au moins avant le dépôt du cercueil ou de l'urne afin que si quelques travaux de maçonnerie ou de réduction de corps étaient jugés nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile par les soins des titulaires de la concession ou

de leur ayants droit, après accord du Maire.

Dès qu'un cercueil ou une urne aura été déposé dans un caveau ou un monument funéraire, celui-ci devra être immédiatement isolé au moyen de dalles scellées.

### **Article 6**

Les jours et heures d'inhumation sont les suivants :

Du lundi au samedi de 7h00 à 19h00

Dimanche et jours fériés : pas d'inhumation

## **II. INHUMATIONS EN TERRAINS COMMUNS**

### **Article 7**

Dans la partie des cimetières affectée aux sépultures en terrains communs, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 40 cm sur les côtés et de 30 à 50 cm à la tête et aux pieds.

### **Article 8**

Un terrain de 3.36 m<sup>2</sup> pour la partie ancienne :

Longueur : 2.40m

Largeur : 1.40 m

Profondeur : 2 m

Ou de 7.35 m<sup>2</sup> pour la partie nouvelle :

Longueur : 3.00m Largeur : 2.45 m Profondeur : 2 m

### **Article 9**

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans les terrains communs sauf en cas d'obligation réglementaire (lorsque le défunt est atteint au moment du décès d'une maladie contagieuse définie par arrêté ministériel, lorsque le corps doit être déposé plus de six jours à résidence, dans un édifice cultuel ou un caveau provisoire, lorsque le préfet le prescrit).

## **III. INHUMATIONS EN TERRAINS CONCÉDÉS**

### **Droit de concession**

#### **Article 10**

Pourront obtenir une concession funéraire dans les parties des cimetières réservées à cet usage et désignées au plan parcellaire :

« Lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs. »

#### **Attribution d'une concession**

Toute demande de concession se fait auprès du service gestionnaire des cimetières sur présentation d'une pièce d'identité et ne devient qu'effective une fois le paiement encaissé par le Trésor Public.

Dès la signature du contrat, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

#### **Droits et obligations des concessions**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas de droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage du terrain communal avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

Les titres de concession ne peuvent être établis qu'au nom d'un seul titulaire et/ou co- titulaire (ils sont personnels).

Aucune dérogation ne peut être apportée à cette règle, l'administration n'ayant pas à connaître les arrangements particuliers conclus par les familles pour le paiement de la concession.

La concession ne sera mise à disposition qu'à son ou ses titulaires que lorsque le paiement sera encaissé par le Trésor Public, donc les travaux ne seront autorisés et ne pourront débutés qu'à ce moment-là.

Il est interdit aux concessionnaires de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leurs ont été concédés.

Une concession n'est transmise que par voie de succession ou de donation ou de leg entre parents ou alliés.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire peut, le cas échéant, faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attache des liens exceptionnels d'affectation et de reconnaissance.

Les ayants droit d'un concessionnaire décédé ne peuvent utiliser la concession qu'après justification de leurs droits. Les héritiers du sang doivent apporter la preuve de leur parenté avec le défunt. Les héritiers testamentaires doivent produire un extrait du testament reproduisant les clauses relatives à la concession.

Lorsqu'une contestation surgit au sujet des droits d'usage d'une concession, il est sursis à toute inhumation jusqu'à la décision des tribunaux compétents.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

En cas de changement d'adresse, il est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

## **DURÉE, RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS**

### **Durée des concessions :**

#### **Article 11**

Les concessions susceptibles d'être accordées dans les cimetières sont les suivantes : Les concessions temporaires pleine terre de 15 ans et 30 ans

Les concessions temporaires pour caveaux de 15 ans et 30 ans

Les concessions de case de columbarium temporaires de 15 ans et 30 ans

## **Renouvellement :**

### **Article 12**

Les concessions sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. Si dans l'année avant échéance de ces concessions temporaires, il est procédé une nouvelle inhumation, le concessionnaire sera tenu de renouveler celle-ci.

Quel que soit le moment où la demande est formulée et la date du contrat de concession pris par le Maire, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui d'expiration de la période précédente.

### **Article 13**

A défaut de renouvellement et lors du renouvellement, à défaut de paiement de la redevance, le terrain concédé peut être repris par la commune, mais il ne peut être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Durant l'intervalle de ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants cause pourront user de leur droit de renouvellement. La commune informera les concessionnaires et leurs ayants cause de l'existence de ce droit de renouvellement.

### **Article 14**

Dimensions et types de monuments autorisés pour toutes nouvelles constructions :

#### **Dans la partie ancienne :**

La superficie du terrain affectée est de 3.36 m<sup>2</sup> emprise totale au sol :

Longueur : 2.40m

Largeur : 1.40 m

Profondeur : 2 m

Inter tombe : 0.40 m entre chaque parcelle

Une semelle béton est réalisée pour recevoir une dalle (obligatoire) ou un moment (facultatif)

Un numéro sera positionné sur le socle d'entourage en béton de chaque concession.

Chaque concession sera construite dans l'alignement des allées : le personnel chargé des cimetières indiquera la place attribuée dans l'allée adéquate en fonction du titre de concession (allées pour concessions bâties, ou non bâties, plein terre).

Les concessions dans la partie nouvelle peuvent recevoir de 1 à 3 corps.

#### **Dans la partie nouvelle :**

La superficie du terrain affectée est de 7.35 m<sup>2</sup> emprise totale au sol :

Longueur : 3.00m

Largeur : 2.45 m

Profondeur : 2 m

Inter tombe : 0.40 m entre chaque parcelle

Tête contre tête : 0.20 m à chaque tête, soit 0.40 m entre chaque tête

Une semelle béton est réalisée pour recevoir une dalle (obligatoire) ou un moment (facultatif)

Un numéro sera positionné sur le socle d'entourage en béton de chaque concession

Chaque concession sera construite dans l'alignement des allées : le personnel chargé des cimetières indiquera la place attribuée dans l'allée adéquate en fonction du titre de concession (allées pour concessions bâties, ou non bâties, plein terre).

Les concessions dans la partie nouvelle peuvent recevoir de 1 à 6 corps.

### **Dimensions des caveaux :**

Dalle : hauteur maximum 0.50 m

Stèle : hauteur maximum 1.50 m

Pour les pleines terres : la dalle est obligatoire (la stèle n'est pas obligatoire)

### **La création d'enfeus, de chapelles, de créations artistiques n'est pas autorisée.**

La porte d'ouverture de caveau doit se trouver sur le caveau. Aucune porte donnant sur les allées ne sera acceptée.

### **Article 15**

Les sépultures seront séparées les unes des autres par un espace libre de 0,40m.

### **Article 16**

L'octroi d'une concession est subordonné au règlement de son prix conformément au tarif fixé par le Conseil Municipal.

### **Article 17**

Cependant le titulaire de la concession peut renoncer à ses droits au profit de la commune contre le remboursement du prix versé diminuer de la somme attribuée au CCAS à condition que le caveau soit libre de tout corps.

## **IV. REPRISES DES TERRAINS COMMUNS ET DES TERRAINS CONCÉDÉS**

### **Reprise des terrains communs**

#### **Article 18**

A l'expiration du délai de 5 ans prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs sépultures du terrain commun.

Notification sera faite au préalable par les soins du Maire auprès du titulaire de la sépulture ou des ayants droits. La décision de reprise sera publiée conformément aux textes en vigueur et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

### **Reprise des concessions temporaires**

#### **Article 19**

Après l'expiration du délai de deux ans à compter de la date d'échéance de la concession et après information par tout moyen des concessionnaires et leurs ayants cause de l'existence du droit au renouvellement, notification sera faite par le Maire, auprès du titulaire de la sépulture ou de ses ayants droits, de la décision de reprise par la commune. La décision de reprise sera publiée conformément aux textes en vigueur et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

#### **Article 20**

Le titulaire ou ses ayants droits devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'ils auraient placés sur la sépulture.

#### **Article 21**

A l'expiration de ce délai de trois mois, la commune procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monument qui n'auraient pas été enlevés par les sus nommés et à leur frais. Les monuments seront transférés dans un dépôt municipal, la commune prendra

immédiatement possession du terrain.

## **Article 22**

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps. Dans tous les cas, les restes mortuaires qui seraient trouvés seront déposés dans un reliquaire, puis dans l'ossuaire communal ou incinérés. Les cendres seront ensuite soit placées à l'ossuaire, soit dispersées au jardin du souvenir. Mention en sera portée sur le registre des inhumations.

Il sera procédé à l'exhumation des corps. Les restes mortuaires qui seraient trouvés seront réunis dans un cercueil de dimensions appropriées. Ils seront ensuite réinhumés dans l'ossuaire ou pourront faire l'objet d'une crémation puis être dispersés dans le jardin du souvenir. Dans le second cas, le maire devra s'assurer de l'absence d'opposition du défunt et, pour ce faire, informera par tout moyen utile les tiers susceptibles de faire connaître la volonté du défunt qu'il envisage de faire procéder à la création des restes exhumés à la suite de la reprise de la concession

## **V. COLUMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR**

### **Article 23**

#### **Généralités :**

Les cendres pourront être placées dans des urnes déposées soit dans un caveau, soit dans un columbarium, ou dispersées dans le jardin du souvenir.

### **Article 24**

#### **Columbarium :**

Un columbarium comprenant des cases pour 2 ou 3 urnes selon dimension est mis à disposition par la commune pour une durée de 15 ou 30 ans, renouvelables au prix du tarif en vigueur.

Les plaques de fermeture des cases sont fournies par la commune. La gravure est à la charge des familles. La police, la hauteur et l'épaisseur des lettres est au choix mais la couleur devra être or. Conformément à l'article R 2223-8 du Code des Collectivités Territoriales, toute inscription sera soumise à l'approbation du Maire.

Le columbarium est destiné au dépôt d'urnes contenant exclusivement les cendres des défunts. Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium : l'ouverture, la fermeture des cases, le scellement des plaques, et l'identification des défunts seront réalisées par l'opérateur funéraire mandaté par la famille, en leur présence ou de son mandat.

Seul le dépôt de fleurs naturelles sera autorisé durant 15 jours maximum.

#### **Jardin du souvenir :**

### **Article 25**

Les cendres devront être dispersées dans le puits de dispersion du jardin du souvenir. Une plaque de 120/60mm couleur or adhésive et comprenant les noms des défunts à la charge des familles devra figurer sur une colonne prévue à cet effet.

La personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles doit en faire la déclaration à la mairie.

Seul le dépôt de fleurs naturelles sera autorisé durant 15 jours maximum.

## **VI CAVEAUX ET MONUMENTS**

### **GÉNÉRALITÉS**

## **Article 26**

Le service des cimetières assure :

La gestion des concessions funéraires et leur renouvellement,  
Le suivi des différentes autorisations,  
La tenue informatique des données,  
Les archives afférentes à ces opérations

Le service technique est responsable chacun en ce qui le concerne de l'entretien général des cimetières dans ses parties communes.

## **Article 27**

Tous travaux, constructions et inscriptions devront être autorisés par le Maire.

Aucun travail de quelque nature que ce soit ne pourra être entrepris avant que le concessionnaire n'y soit autorisé par le Maire, faite par lui ou par un entrepreneur disposant d'un mandat de sa part.

Cette demande devra comporter les références de la concession concernée, un descriptif détaillé des travaux envisagés ainsi que les différents plans et documents s'y rapportant.

Un délai de 15 jours doit être respecté.

## **Article 28**

Tous travaux de construction entrepris dans les cimetières de la commune seront placés sous la surveillance des services municipaux.

En conséquence tous les entrepreneurs de construction ou de réparation seront tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données par les dits services tant dans l'intérêt de la propreté et de la circulation que du maintien de l'ordre ou de la conservation du sol et des monuments funéraires.

La commune dégage toute responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux ou les dommages causés aux tiers, lesquels pourront en poursuivre les auteurs conformément aux règles du droit commun.

Toute création d'enfeus, de chapelle n'est pas autorisée dans les cimetières.

## **Article 29**

Dans tous les cas, les concessionnaires devront se conformer au projet déposé. Dans le cas où, malgré indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas les normes figurant dans le présent règlement, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

## **CONCESSIONS PLEINE TERRE :**

### **Article 30**

Un creusement supplémentaire à 2 m de profondeur peut être consenti et peut être réduit à 1 m pour un deuxième cercueil ou pour le dépôt des urnes contenant des cendres sur autorisation du Maire pour les concessions à pleine terre. Ces creusements sont effectués par les fossoyeurs des entreprises habilitées.

## **CAVEAUX :**

### **Article 31**

Les caveaux devront être obligatoirement être posés sur un radier.

### **Article 32**

## **OBLIGATION DES ENTREPRISES**

### **Article 33**

Sauf pour les situations particulières qui donneront lieu à une demande expresse qu'il appartiendra au Maire d'apprécier, il sera interdit aux entrepreneurs de faire travailler leurs ouvriers en dehors des heures d'ouverture des cimetières, et notamment les dimanches et jours fériés, ainsi que du 25 octobre au 5 novembre inclus.

### **Article 34**

Les fouilles faites pour la construction des caveaux sur les terrains concédés devront, par les soins des entrepreneurs être entourées de barrières visibles et résistantes afin d'éviter tout danger. Les étalements devront être suffisamment résistants pour maintenir la poussée de la terre.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées, ni causer de dommage aux sépultures voisines.

Dans le cas où des éboulements de fosses viendraient à se produire par la faute des entrepreneurs, ceux-ci seraient tenus de les réparer immédiatement à leurs frais.

### **Article 35**

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Les concessionnaires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes avoisinantes pendant l'exécution des travaux.

### **Article 36**

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les abords des sépultures soient libres comme avant la construction. Les terres excédentaires devront être stockées par les soins du concessionnaire à l'endroit indiqué par l'agent municipal.

Après l'achèvement des travaux, dont la commune devra être avisée, tous les abords seront remis en l'état.

### **Article 37**

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur des cimetières.

En aucun cas les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

### **Article 38**

#### **Contrôle des travaux :**

A l'ouverture de tout chantier, un état des lieux contradictoire sera établi et signé par un agent municipal et l'entrepreneur ou son représentant, mandaté pour effectuer les travaux. Les travaux terminés, l'entrepreneur ou son représentant mandaté devra informer le service municipal qui établira un état des lieux.

## **OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ DES CONCESSIONNAIRES**

### **Article 39**

Si un monument vient à s'écrouler ou s'affaisser et si dans sa chute il endommage une ou plusieurs sépultures voisines, un rapport sera rédigé par la police municipale pour constater le fait. Une copie sera transmise aux intéressés afin de leur permettre d'engager les démarches de remise en état.

Les titulaires de concessions ne pourront en aucun cas se prévaloir du droit de contrôle exercé par la police municipale sur les travaux des particuliers pour appeler la ville de Paulhan en responsabilité au sujet des accidents dont il est question notamment au paragraphe précédent, ce contrôle ne visant d'autres buts que le respect des prescriptions du présent règlement.

La commune ne peut, en aucun cas, être tenue pour responsable d'un état défectueux du sous-sol des surfaces concédées.

### **Article 40**

Les concessions seront entretenues par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, en cas d'atteinte à la solidité, la commune y pourvoira d'office et à leur frais dans le respect de la procédure visée aux articles L511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation

Le service des cimetières se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées déposées sur les concessions lorsque leur état nuira à l'esthétique générale.

### **Article 41**

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

### **Article 42**

Aucune inscription funéraire autre que les nom, prénoms, dates lieux de naissance et de décès, ou à caractère religieux ou philosophique, ne pourra être placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.

## **VII EXHUMATION**

### **Article 43**

Il y a exhumation chaque fois qu'un cercueil, un reliquaire ou une urne doit être déplacé hors de son lieu d'inhumation (caveau provisoire, caveau, fosse ou columbarium).

A l'exception de celles ordonnées par les Autorités Judiciaires, les exhumations ne peuvent avoir lieu sans une autorisation préalable du Maire.

Les exhumations ne seront autorisées que sur demande mentionnant les noms, prénoms, date et lieu de décès de la personne exhumée, et son lieu de ré inhumation, signée par le plus proche parent du défunt ainsi que par les concessionnaires ou leur ayant droit qui doivent justifier de leur état civil, de leur domicile et de la qualité en vertu de laquelle ils formulent leur demande par la preuve d'un acte de notoriété.

Les exhumations peuvent avoir lieu avant 9h avec une dérogation jusqu'à 10h00 en cas d'imprévu pour les opérations. En vertu de l'article R.2213-41 du Code des Collectivités Territoriales, si le décès fait suite à une infection transmissible, un délai d'un an à compter de la date du décès doit être observé.

#### **Article 44**

Elles ne pourront avoir lieu qu'au jour et heure fixés par le Maire.

Elles seront effectuées par une entreprise funéraire habilitée, au choix de la famille et faites-en présence d'un parent ou tout autre mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire de la famille n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'aura pas lieu.

La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation et celle-ci interviendra avant 9h avec une dérogation jusqu'à 10h00 en cas d'imprévu pour les opérations.

### **VIII DÉPÓSITOIRE**

#### **Article 45**

Les corps admis aux dépositaires devront être placés dans un cercueil hermétique établi conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n°76-435 du 18 mai 1976, sauf si le corps doit y rester moins de 6 jours, si la personne était atteinte au moment du décès de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée au a de l'article R. 2213-2-1 ou si le préfet le prescrit.

#### **Article 46**

Les demandes de dépôt de corps admis au dépositaire devront être signées du plus proche parent du défunt (ou de toute autre personne ayant qualité pour procéder aux funérailles) qui devra s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps.

#### **Article 47**

Le dépôt provisoire des corps ne pourra être opéré que dans les dépositaires municipaux.

Le dépôt des corps dans les dépositaires donnera lieu à la perception d'une indemnité mensuelle d'occupation fixée par délibération du Conseil Municipal. A compter du 1er jour du quatrième mois, et chaque début de mois, les ayants droit du défunt devront régler le tarif en vigueur.

La durée maximale de dépôt d'un corps dans le dépositaire est fixée à 6 mois maximum. A compter du premier jour du quatrième mois, et chaque début de mois, les ayants droit du défunt devront régler le tarif en vigueur.

#### **Article 48**

Il sera procédé d'office et sans autre avertissement à l'exhumation des corps et à leur réinhumation au terrain commun ou à l'ossuaire général, dans le cas où les frais ne seraient pas payés après l'avis en recommandé qui sera adressé par le Maire.

### **IX ACCES ET POLICE DES CIMETIERES**

#### **Article 49**

##### **Généralités :**

Au fur et à mesure des besoins, de nouveaux secteurs seront affectés aux sépultures en terrain commun et d'autres seront réservés aux sépultures en terrain concédé.

Chaque secteur est divisé par des allées et chaque allée est bordée de parcelles dont l'attribution sera délivrée en continu dans le cimetière Le Libéret (cimetière neuf).

Les cimetières seront ouverts tous les jours de :

7H00 à 19h00

### **Article 50**

#### **Accès des personnes :**

Les personnes qui, pour quelque raison que ce soit, pénétreront dans les cimetières devront s'y comporter avec la décence et le respect que commande la destination de ces lieux. Celles qui commettraient une action inconvenante seraient immédiatement expulsées par les agents de la police municipale sans préjudice des poursuites dont elles en seraient passibles devant les tribunaux compétents.

L'accès dans les cimetières sera interdit aux gens en état d'ivresse, aux mendiants, aux marchands ambulants, aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement ainsi qu'aux enfants non accompagnés.

L'accès des cimetières sera également interdit à toute personne accompagnée de chiens ou d'animaux, quels qu'ils soient à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

### **Article 51**

#### **Accès des véhicules :**

D'une manière générale, l'accès de tout véhicule est interdit dans les cimetières sauf véhicules funéraires et véhicules techniques municipaux.

Cependant le Maire pourra autoriser des personnes à mobilité réduite et leurs accompagnants à pénétrer dans les cimetières en utilisant des véhicules adaptés.

Les camions automobiles servant au transport de matériaux ne devront pénétrer dans les cimetières qu'après que l'entreprise ait été autorisée à intervenir dans les conditions prévues à l'article 30 du présent règlement. Les ouvriers devront pouvoir justifier de cette autorisation à la moindre réquisition d'un agent municipal.

Le poids en charge des véhicules ne devra pas dépasser 5 tonnes par essieu.

Le stationnement de ces véhicules ne devra durer que le temps strictement nécessaire pour effectuer les opérations de déchargement ou d'enlèvement de matériaux.

Ces véhicules sont tenus de céder le passage en toutes circonstances aux convois funèbres et aux véhicules de la ville qui bénéficient d'une priorité absolue. Toutes les voies de circulation seront maintenues constamment libres. En aucun cas la vitesse de circulation ne pourra excéder 5km/h.

## **IX ACCES ET POLICE DES CIMETIÈRES :**

### **Article 52**

Il est formellement interdit d'escalader les murs de clôture des cimetières, treilles ou autres entourages de sépultures, de monter sur les arbres et sur les monuments ou pierres tumulaires, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses, de commettre des dégradations, de couper ou d'arracher des arbres, arbustes ou plantes quelconques.

Les visiteurs ne devront enlever, ni déplacer, ni même toucher les objets placés sur les sépultures. Ils ne devront pas écrire, ni dessiner quoi que ce soit sur les monuments funèbres et les murs d'enclos. Personne ne devra circuler en dehors des allées et des sentiers pratiqués, ni marcher sur des sépultures ou sur le terrain qui en dépendent.

#### **Article 53**

Les personnes se trouvant dans les cimetières devront respecter le silence. Il est interdit de chanter ou de crier à moins qu'il s'agisse de chants, ou de musique à caractère religieux ou laïques chantés ou joués lors de la cérémonie funéraire.

#### **Article 54**

Il est également interdit de commettre des actes qui, par leur nature, porteraient atteinte au respect des lieux.

#### **Article 55**

Il ne pourra être tenu de réunions dans les cimetières, à l'exception des cérémonies funéraires.

#### **Article 56**

Il est formellement interdit de jeter des ordures ailleurs que dans les bacs réservés à cet effet. Il est interdit de déposer dans les chemins, allées ainsi que dans les passages entre les tombes ou tout autre endroit des débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous autres objets retirés des tombes.

#### **Article 57**

Toute distribution de cartes adresses, imprimés publicitaires, écrits quelconques est formellement interdite. Il est également interdit d'apposer à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enceinte des cimetières des affiches ou des panneaux publicitaires ou autres, de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service et de stationnement dans ce but soit aux portes, soit aux abords des sépultures et dans les allées.

#### **Article 58**

Toute personne surprise à emporter des objets, quels qu'ils soient provenant d'une sépulture ou du matériel des chantiers devra pouvoir en justifier la propriété sur simple réquisition d'un agent de la police municipale. A défaut, elle pourra faire l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents.

La ville décline toute la responsabilité au sujet des vols qui pourraient être commis au préjudice des familles.

#### **Article 59**

Le non-respect du présent règlement sera constaté par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois.

#### **Article 60**

Madame la Directrice Générale des Services, les responsables des services municipaux concernés sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du règlement. Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur.

Paulhan le 23 juin 2025

Le Maire : Claude VALERO

